

Traitement fiscal des écarts de conversion

Une récente décision du Tribunal fédéral décrète que les écarts de conversion résultant du passage de la monnaie étrangère utilisée pour la tenue des comptes en cours d'exercice à la monnaie suisse déterminante pour la présentation des comptes en fin d'exercice ne doivent avoir aucune incidence fiscale.

Le droit commercial suisse prévoit que le bilan et le compte de pertes et profits doivent être présentés en francs suisses (monnaie de présentation). La société est néanmoins autorisée à tenir ses livres dans une monnaie différente que le franc suisse au cours de l'exercice commercial (monnaie fonctionnelle). Si tel est le cas, le bilan et le compte de pertes et profits doivent être convertis en francs suisses à la fin de l'exercice commercial. Le Tribunal fédéral vient de décider qu'un gain ou une perte résultant de cette conversion ne saurait avoir d'incidence au niveau du bénéfice imposable de la société, et ceci tant au plan de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal concerné, qui était Genève en l'occurrence.

A la suite de cet Arrêt, il est recommandé à chaque société de revoir sa situation en ce qui concerne toutes les déclarations d'impôt qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une taxation définitive. Cela concerne en particulier les questions liées au calcul de la provision pour impôt. En revanche, les taxations passées en force ne seront pas remises en cause.

Dans un certain nombre de cas, des ruling fiscaux ont été négociés avec les autorités fiscales portant notamment sur le traitement fiscal des écarts de conversion. Il est donc possible que ces accords soient remis en cause à partir du 1er octobre 2009 (date de la décision de Tribunal fédéral) dans la mesure où ils seraient en contradiction avec cette jurisprudence.

La portée de cette jurisprudence est également incertaine. Il est vraisemblable que l'Administration fédérale des contributions demandera aux cantons de l'appliquer pour ce qui concerne l'impôt fédéral direct. Par contre, au niveau des cantons, il conviendra de vérifier si la décision de Tribunal fédéral, qui concernait le canton de Genève, fera l'objet d'une pratique uniforme.

Pour toutes ces questions, le recours à un conseiller fiscal pourrait se révéler utile.